



Arrêt

**n° 192 184 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 septembre 2006, le requérant est arrivé en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 21 novembre 2006, la partie défenderesse l'a autorisé au séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'a mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2007. Cette autorisation de séjour a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2 Le 29 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.3 Le 8 octobre 2014, le requérant a introduit une demande de changement de statut d'étudiant, faisant valoir sa qualité de travailleur salarié, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) .

1.4 Le 24 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3.

1.5 Le 22 octobre 2015, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « à charge ou faisant partie du ménage » de son frère belge. Le 12 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son égard. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 14 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22/10/2015, l'intéressé a introduit une demande de droit séjour en tant qu' « autres membre de famille d'un citoyen de l'Union ». A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une copie de son passeport, les extraits d'acte de naissance du demandeur et de l'ouvrant droit, une attestation d'assurance, une attestation de travail de l'ouvrant droit, des fiches de paie, les certificats de résidence en Belgique et de nationalité du demandeur et de l'ouvrant droit, des preuves d'envois d'argent, une attestation d'inscription en Espagne concernant l'ouvrant droit et une composition de ménage en Belgique.

La personne concernée produit un extrait d'acte de naissance établissant sa filiation avec la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur [E.A.] (NNXXX), qui est son frère.

L'article 47/1, 2° de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. »

Or pour se prévaloir de l'article 40bis et donc de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, le demandeur doit établir non seulement que le Belge rejoint a séjourné plus de trois mois dans un autre Etat membre de l'UE, mais aussi qu'il a résidé avec lui dans cet autre Etat membre (II.3.2 de la circulaire du 13/12/2013 relative à l'application des articles de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, qui ont été interprétées par le Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013). Ce qui n'a pas été démontré. En effet, si l'attestation d'inscription en Espagne, datée du 27/05/2015 au 08/09/2015, de Monsieur [E.A.], de nationalité belge, prouve qu'il a bien circulé au sein l'Union Européenne, aucun document ne prouve que le demandeur faisait partie du ménage de l'ouvrant droit au moment de la libre circulation de ce dernier.

Dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et la demande est donc refusée.»

1.6 Le 22 avril 2016, le requérant introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de « à charge ou faisant partie du ménage » de son frère belge. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son égard. Le dossier administratif ne permet pas de préciser si cette décision a été notifiée au requérant.

1.7 Le 30 mai 2017, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a, dans son arrêt n° 187 661, rejeté le recours dirigé à l'encontre de la décision visée au point 1.2 du présent arrêt.

1.8 Le 20 septembre 2017, le Conseil a, dans son arrêt n° 192 183, rejeté le recours dirigé à l'encontre de la décision visée au point 1.4 du présent arrêt.

2. Recevabilité du recours

2.1 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 22 avril 2016, introduit une nouvelle demande – actualisée – de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir la même qualité. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui se fonde sur le même motif que celui de la décision attaquée et sur un motif supplémentaire, prise par la partie défenderesse, le 2 août 2016.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante estime maintenir son intérêt dès lors que rien n'atteste que cette décision a été notifiée.

2.2 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.3 En l'occurrence, la seconde demande de carte de séjour du requérant ayant, ultérieurement à la prise de la décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, se fondant notamment sur le même motif que celui de la décision attaquée, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci. La circonstance que rien n'atteste que la décision du 2 août 2016 ait été notifiée au requérant est sans pertinence, dès lors que le Conseil rappelle que les difficultés liées à la notification ou à l'exécution d'un acte administratif sont sans influence sur sa légalité et échappent à sa compétence (en ce sens, C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94. 388).

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT